



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**  
à l'arrêté préfectoral n° 20982 du 2 décembre 2020  
portant enregistrement d'une installation de stockage et de recyclage de déchets végétaux  
et de déchets inertes de chantiers du bâtiment et travaux publics  
de la S.A.R.L. COVALI au 1, ZA « Les Perchées » à Truyes

La préfète d'Indre-et-Loire

**SAIPP/BE/ N° 21144**

référence à rappeler

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20982 du 2 décembre 2020, délivré à la S.A.R.L. COVALI pour l'exploitation d'une installation de stockage et de recyclage de déchets de végétaux et de déchets inertes de chantier du bâtiment et travaux publics au 1, ZA « Les Perchées » sur la commune de Truyes ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire transmis à la S.A.R.L. COVALI en date du 17 juin 2021 suite à la visite d'inspection du 10 juin 2021, mentionnant la non-conformité de l'implantation de la centrale de traitement ;

**Vu** le porter à connaissance du 13 septembre 2022 de la S.A.R.L. COVALI, sollicitant une dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sur la distance minimale de 20 m des limites du site pour l'implantation de sa centrale de traitement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 30 septembre 2022 ;

**Considérant** que dans le dossier d'enregistrement du 3 juillet 2020 la centrale de traitement était initialement prévue à 50 mètres des limites du site ;

**Considérant** que, lors des études de dimensionnement des fondations et des sondages de reconnaissance géotechnique, la S.A.R.L. COVALI a constaté que l'emplacement initialement prévu pour la centrale de traitement présentait des caractéristiques mécaniques particulièrement mauvaises liées aux remblais existants sur le terrain ;

**Considérant** que l'installation de la centrale de traitement est intervenue en avril 2021, soit après l'obtention de l'arrêté préfectoral n° 20982 du 2 décembre 2020 susvisé ;

**Considérant** que, pour la S.A.R.L. COVALI, le seul emplacement présentant des caractéristiques satisfaisantes tout en conservant la cohérence du process de valorisation se trouvait à une distance de 7 mètres des limites de site ;

**Considérant** que la modification de l'emplacement de la centrale de traitement n'entraîne pas de modification de rubrique de la nomenclature des installations classées, ni de changement de volume, surface, quantité ou de puissance des rubriques 2794-1, 2780-1b, 2515-1a et 2517-2 ;

**Considérant** que l'étude de dangers réalisée le 28 mars 2022 transmise dans le porter à connaissance permet de justifier que l'emplacement actuel n'engendre pas de danger et ni d'impact environnemental ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques de la modification, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance de l'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il est cependant nécessaire d'aménager la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 20982 du 2 décembre 2020, portant enregistrement de la S.A.R.L. COVALI à exploiter une installation de stockage et de recyclage de déchets végétaux et de déchets inertes de chantiers du bâtiment & travaux publics sur la commune de Truyes sont complétés selon les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 (rubrique 2515), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites du site à l'exception de la centrale de traitement qui peut être implantée à une distance moindre, dès lors qu'une étude de dangers démontre que le niveau de risque est considéré comme acceptable et que cette distance est sans impact notable sur l'environnement.*

*Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).*

*Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 m et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :*

*– aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;*

*– aux installations existantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé.*

*Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement. »*

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Truyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 17 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER